

HG/160									
S.I.E. HAUTE GROSNE									
Tarif applicable au 01/07/2025									
ABONNEMENT (Partie Fixe) Par Semestre complet sauf à l'arrivée CONSOMMATIONS (Partie Variable) Estimation ou Solde de l'année	Unité	PRIX UNITAIRES ACTUALISES Euros							TAUX TVA
		SOGEDO	COLLECTIVITÉ	PERFORMANCE	TIERS	TOTAL HT	TVA	TOTAL TTC	
DISTRIBUTION DE L' EAU									
Abonnement au Service (Partie Fixe)	semestre								
Abonnement		40.00	38.60			78.60	4.32	82.92	5.50%
Consommations (Partie Variable)	m3								
Tranche unique		0.9326	1.0530	0.0100		1.9956	0.1098	2.1054	5.50%
Fonds de renouvellement (SYDRO)			0.4100			0.4100	0.0226	0.4326	5.50%
Sécurisation Approvisionnement en Eau Potable			0.0330			0.0330	0.0018	0.0348	5.50%
COLLECTE & TRAITEMENT des EAUX USEES Uniquement pour les Propriétés Raccordées ou Raccordables.									
Abonnement au Service (Partie Fixe)	semestre								
C.C. Saint-Cyr Mère Boitier Bourgvilain Germolles-sur-Grosne Navour-sur Grosne Saint-Leger-sous-la-Bussière Saint-Pierre-le-vieux Saint-Point Tramayes Trambly			41.50			41.50	4.15	45.65	10.00%
C.C. du Clunisois Jalogny Mazille Sainte-Cécile			55.00 30.00 30.00			55.00 30.00 30.00	5.50 3.00 3.00	60.50 33.00 33.00	10.00% 10.00% 10.00%
Consommations (Partie Variable)	m3								
C.C. Saint-Cyr Mère Boitier Bourgvilain Germolles-sur-Grosne Navour-sur Grosne Saint-Leger-sous-la-Bussière Saint-Pierre-le-vieux Saint-Point Tramayes Trambly			1.6500	0.0090		1.6500	0.1650	1.8150	10.00%
C.C. du Clunisois Jalogny Mazille Sainte-Cécile			1.9000 1.4500 1.4500	0.0100 0.0100 0.0100		1.9000 1.4600 1.4600	0.1900 0.1460 0.1460	2.0900 1.6060 1.6060	10.00% 10.00% 10.00%
ORGANISMES PUBLICS : Agence de l'Eau									
Redevance Consommation Eau Potable	m3				0.4300	0.4300	0.0237	0.4537	5.50%
DIVERS									
Souscription d'Abonnement	Arrivée	35.00				35.00	1.93	36.93	5.50%
Frais de déplacement dans le cadre d'une résiliation	Départ	50.00				50.00	2.75	52.75	5.50%
Déplacement pour impayés	Impayés	50.00				50.00	2.75	52.75	5.50%
Réouverture Branchement fermé suite Impayés	Impayés	100.00				100.00	5.50	105.50	5.50%
Pénalité de retard de paiement	Impayés	30.00				30.00	0.00	30.00	0.00%
OBSERVATIONS									
Les prix unitaires indiqués ci-dessus varient chaque semestre et chaque année dans les conditions suivantes : - part SOGEDO : par application de la formule d'actualisation contractuelle ou par mise en place d'un nouveau tarif ayant l'approbation de la Collectivité - part Collectivité : par Décision de la Collectivité sur délibération du Conseil Syndical ou du Conseil Municipal - part de Tiers : par décisions des Ministères ou des Organismes concernés.									
Pour étaler le montant de vos factures, utilisez le PRELEVEMENT AUTOMATIQUE D'AVANCE ECHELONNE									

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Grosne

Le règlement du service public de l'eau potable

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Une demande de souscription d'abonnement et l'acceptation du présent règlement constituent un préalable pour bénéficier du service public de l'eau potable.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommée et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service.

LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si vos installations comprennent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	Désigne l'abonné ou usager du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
La Collectivité	Désigne le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA HAUTE GROSNE , organisateur du Service de l'Eau.
L'Exploitant du service	Désigne l'entreprise SOGEDO à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des usagers du Service de l'Eau desservis par le réseau.
Le contrat de Délégation de Service Public	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions techniques et financières d'exploitation du Service de l'Eau.
Le règlement du service	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 19/05/2025. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du Service et de l'usager du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance de l'usager qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

1 - LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)

1.1 Objet du règlement de service

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'eau, ainsi que les obligations respectives de l'Exploitant, des propriétaires, des abonnés et des usagers.

Dans ce qui suit, « l'Exploitant » assure toute ou partie de la production et du traitement, le stockage la distribution et la facturation de l'eau potable, destinée principalement aux besoins domestiques, publics, aux activités professionnelles, commerciales et artisanales ainsi que, pour ce qui la concerne, à la protection contre l'incendie.

Figurent en annexe les dispositions particulières suivantes :

- bordereau des prix unitaires d'application du présent règlement (annexe 1) ;
- consignes de protection du compteur en cas de gel (annexe 2)
- alimentation des voies privées (annexe 3) ;
- individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif (annexe 4) ;
- récupération et usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (annexe 5) ;
- contrôle des ouvrages de prélèvements, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau non potable (annexe 6).

1.2 Les obligations de l'Exploitant du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet,
- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une pression statique maximale de 8 bars au compteur,
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- offrir un accueil téléphonique au numéro de téléphone et horaires indiqués sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi.
- offrir un accueil physique aux jours, horaires et l'adresse indiqués sur votre facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 5 jours suivant leur réception, pour les questions sur votre facture, sous 15 jours pour les réclamations administratives et sous 15 jours pour les réclamations techniques, hors urgence.
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- établir un devis pour l'établissement d'un branchement neuf dans un délai de 8 jours après réception de la demande,
- étudier et réaliser les travaux pour un nouveau branchement au plus tard dans les 21 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard 1 jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez,
- une fermeture de branchement dans un délai de 1 jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture.

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement de la distribution. Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation, conformément au présent règlement.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions prévues aux 1.6 à 1.8 du présent règlement.

L'installation des dispositifs de surpression ou de réduction de pression éventuellement nécessaires à l'alimentation de certains immeubles est à la charge du titulaire de l'abonnement. Ces dispositifs font partie des installations intérieures de l'abonné décrites au chapitre 6.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
 - d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
 - de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir l'Exploitant du service en cas de prévision de consommation anormalement élevée.

L'utilisation d'eau du service public, sans contrat d'abonnement est interdite, considérée comme un vol et peut donner donc lieu à des poursuites judiciaires en sus des sanctions prévues par ce règlement.

1.4 Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

1.5 La qualité de l'eau fournie

L'eau potable est le produit alimentaire le plus contrôlé de France. Elle fait l'objet d'une surveillance permanente tout au long de sa fabrication, jusqu'à votre robinet. Pour mériter son titre de "potable", l'eau doit répondre aux critères de qualité, fixés par le Ministère de la Santé Publique, sur la base des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé. Il s'agit de s'assurer de :

- la qualité microbiologique de l'eau (absence de parasite, de virus ou de bactérie pouvant rendre malade) ;
- la qualité chimique, physique et gustative de l'eau (teneurs minimales pour des substances, pouvant être dangereuses pour la santé) ; ces valeurs limites ont été établies selon un principe de précaution : elles sont fixées sur la base d'une consommation quotidienne et conviennent aux personnes les plus fragiles (nourrissons, personnes âgées, ...).

L'eau potable est soumise à un **double dispositif** de contrôle :

- **Les contrôles réglementaires officiels** sont menés par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou par des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les prélèvements sont réalisés sur l'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau potable. Ils doivent permettre de vérifier, à la fois, la qualité sanitaire de l'eau potable et la conformité des installations de production, de stockage et de distribution, y compris jusqu'au robinet du consommateur.
- **L'autosurveillance menée par l'Exploitant du service** permet aussi le contrôle permanent la qualité de l'eau qu'il produit et distribue. Certaines des installations sont ainsi équipées de capteurs capables d'analyser automatiquement l'eau en continu et de déclencher l'alerte en cas d'anomalie. Dans chaque usine, et en différents points du réseau de distribution, des prélèvements réguliers sont également effectués, pour analyses en laboratoire. Ils permettent un ajustement précis des traitements et une préservation optimale des qualités originelles de l'eau puisée dans le milieu naturel.

Les résultats du contrôle officiel sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Ils sont également disponibles sur le site internet du ministère de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.6 Les interruptions et perturbations du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau pouvant intervenir sans préavis.

En situation d'urgence

L'Exploitant ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence y compris en cas de

ruptures de canalisations. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à des cas de force majeure.

Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent entraîner des modifications urgentes des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chutes de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation des installations, conduites de distribution et branchements. Dans ces conditions, l'Exploitant ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications, sauf faute avérée de sa part.

Vous ne pouvez réclamer aucune indemnité à l'Exploitant dans ces cas d'interruption de la distribution d'eau.

L'Exploitant prend tous les moyens pour réduire au maximum le délai d'interruption de la fourniture de l'eau.

En situation de travaux programmés

L'Exploitant vous avertit au moins cinq jours ouvrés avant le début de l'interruption lorsqu'il procède à des travaux programmés nécessitant une interruption du service. Vous ne pourrez réclamer aucune indemnité à l'Exploitant dans ces cas d'interruption de la distribution d'eau.

Interruption de plus de 48 h consécutives

En cas d'interruption excédant 48 h consécutives, l'Exploitant met à votre disposition de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.7 Les modifications du service et restrictions d'usage de l'eau

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau.

En cas de force majeure ou de situation d'urgence, l'Exploitant du service a le droit d'imposer à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités compétentes et dans un intérêt général, des mesures de restriction des usages ou de la consommation de l'eau, des modifications du réseau de distribution et de pression sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Dès lors que les conditions de distribution ou d'usage de l'eau sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences de ces modifications.

1.8 La défense extérieure contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au Service de Lutte contre l'Incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

1.9 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

2 - VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

Vous recevez confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Le contrat ne sera conclu et l'eau délivrée qu'après accord de votre part, par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.
- soit à la date de pose du compteur.

Votre première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Il sera établi une demande d'abonnement ordinaire par compteur. Les modalités particulières applicables dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont précisées à l'annexe 4 du présent règlement.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, auprès du service clientèle de l'Exploitant. Vous devez communiquer ou permettre le relevé du compteur par un agent de l'Exploitant dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt au niveau du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement à l'Exploitant du service. Celui-ci procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

Quand le contrat d'individualisation n'a pas été mis en place ou a été résilié dans un habitat collectif, le contrat d'abonnement prend quand même en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de primes fixes que de logements.

3 - VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 2 factures par an. Ces factures sont établies sur la base de votre consommation.

3.1 Relève du compteur et consommation d'eau.

L'enregistrement de la consommation d'eau est assuré au moyen d'un, ou éventuellement de plusieurs systèmes de comptage, placés sur le branchement, y compris sur les branchements et installations dédiés spécifiquement à la défense incendie privée.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur qui est effectué au moins une fois par an entre les mois de mai et juin.

Une période de consommation correspond à la période s'étalant entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur général. L'Exploitant ne peut être tenu responsable, ni des variations de ces consommations, ni de leur surveillance.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de la relève, de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre exceptionnellement le relevé par carte auto relevé, site Internet ou Serveur Vocal Interactif.

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

A défaut de prise de rendez-vous ou au cas où l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur le jour du rendez-vous convenu en raison de votre absence, une pénalité dont le montant est précisé en annexe de ce règlement vous est facturée, éventuellement outre les frais de déplacement et la possibilité pour l'Exploitant du service d'interrompre l'alimentation en eau à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Dans le cas où l'abonné refuse ou s'oppose à la réalisation des relevés, interventions ou réparations jugées nécessaires sur le système de comptage, l'exploitant est en droit d'interrompre la fourniture de l'eau, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de vingt-et-un jours.

Dans le cas où l'impossibilité d'accéder au compteur aurait pour conséquence d'empêcher l'exploitant de constater l'existence d'une fuite visible sur branchement, la responsabilité de l'abonné sera engagée.

Si un dispositif de relevé à distance n'a pu être installé de votre fait, l'Exploitant procédera à un relevé manuel des compteurs. Chaque relevé manuel entraînera l'application de frais forfaitaires de déplacement pour le relevé manuel de compteur visés à l'annexe 1 du présent règlement.

3.2 En cas de consommation anormale

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application pour un local d'habitation principale. Ne donnent par exemple pas lieu à un plafonnement de la facture les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

3.3 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessous.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique "Distribution de l'eau".

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant pour le fonctionnement du service et une part revenant à la Collectivité pour couvrir notamment les des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique "Distribution de l'eau", la rubrique "Organismes publics" distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

3.4 Les délais et modalités de paiement

Votre facture comporte deux dates :

- une date d'émission
- une date d'exigibilité

Le délai séparant ces deux dates est d'au moins 14 jours.

Le paiement doit être effectué avant la date d'exigibilité et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facturation sera établie à terme échu pour la consommation et à échoir pour l'abonnement.

La facturation est établie semestriellement à deux périodes :

- **En janvier de l'année N : cette facturation comprend** l'abonnement correspondant au premier semestre de l'année N, ainsi que l'estimation de la consommation du 2^{ème} semestre de l'année N-1 ;
- **En juillet de l'année N : cette facturation du solde de la période de consommation comprend** l'abonnement correspondant au second semestre de l'année N, ainsi que les consommations du 1^{er} semestre de l'année N.

Le règlement de la facture peut s'opérer :

- par carte bancaire sur le site clientèle de l'Exploitant,
- par chèque,
- par mandat bancaire.

De plus, l'Exploitant propose aux abonnés de recevoir leur facture dématérialisée sur internet. Ce service est proposé gratuitement à ceux qui choisissent le règlement de leur facture par prélèvement et qui ont créé leur espace abonné sur le site web de l'Exploitant du Service.

Dans l'optique d'une amélioration continue et d'une meilleure accessibilité de ses services, l'Exploitant du service propose un service d'adaptation des factures, courriers et supports écrits pour ses abonnés aveugles et malvoyants. Pour bénéficier de ce service, chaque abonné doit en faire la demande par téléphone ou courrier auprès du service clientèle de l'Exploitant.

Si vous le souhaitez, vous pouvez opter pour la mensualisation. Dans ce cas, vous recevez une seule facture annuelle émise en juillet, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de septembre à juin 8 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de juillet, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de juillet et août. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

3.5 Les tarifs et leur actualisation

La facture comprend :

- un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au *pro rata temporis*.
- un prix de fourniture au mètre cube (part variable) correspondant au volume d'eau consommé, constaté au moyen du dispositif de comptage ou estimé dans les conditions ci-dessous, majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation. Votre consommation est facturée à terme échu.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de Délégation de Service Public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau, soit le 1^{er} juillet.

Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.6 Abonnements temporaires

Il existe deux types d'abonnements temporaires qui peuvent être accordés sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

- L'abonnement de chantier : il est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers situés sur le périmètre du syndicat. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnection est réalisé à leurs frais.

Pour les chantiers ayant une durée supérieure à 6 mois, le compteur devra être équipé d'un système de relevé à distance, installé aux frais des entrepreneurs concernés.

- L'abonnement forain ou manifestations (expositions, spectacles...) : pour des manifestations ponctuelles autorisées, l'organisateur est invité à solliciter un abonnement forain ou manifestations auprès de l'Exploitant du service.

L'Exploitant installe un ensemble mobile de comptage avec disconnection permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

La manifestation terminée, l'organisateur doit contacter l'Exploitant du Service pour la dépose de l'ensemble de comptage. L'Exploitant établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur.

3.7 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie en domaine privé

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis d'un système de comptage dans le cadre d'un contrat d'abonnement signé par le demandeur, et accompagné le cas échéant d'une convention spéciale qui règle les conditions techniques particulières de la fourniture.

Cet abonnement est consenti, sous réserve d'une compatibilité avec le bon fonctionnement du service de l'eau, à la condition que le demandeur souscrive, ou ait déjà souscrit, pour le même immeuble, un abonnement ordinaire.

3.8 Retard de paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement. En cas de non-paiement à la date limite exigée, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier vous rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, les catégories d'abonnés prévues par la loi peuvent s'exposer à l'interruption/réduction de l'alimentation en eau dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.9 En cas de difficultés de paiement

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir sur votre prochaine facture, si votre facture a été surestimée.

4 - LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 Caractéristiques du branchement

Le branchement est le dispositif particulier d'alimentation d'un immeuble depuis la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus, qui constitue le point de livraison.

Dans le cas des immeubles collectifs avec individualisation des contrats de fourniture d'eau, ensembles immobiliers de logements et lotissements privés, le branchement s'arrête au compteur général de pied d'immeuble inclus.

On distingue trois catégories de branchements d'eau potable :

- les branchements d'alimentation générale, aussi dénommés branchements ordinaires ;
- les branchements de secours contre l'incendie qui sont réservés exclusivement à l'alimentation des dispositifs privés de lutte contre l'incendie ;
- les branchements mixtes qui assurent, à titre exceptionnel et avec accord formel de l'Exploitant, l'alimentation générale d'un ensemble immobilier et contribuent aussi à l'alimentation de dispositifs privés de protection contre l'incendie (tels que les bouches d'incendie dans les voies intérieures ou les réserves d'incendie dans des immeubles ou établissements particuliers).

Le branchement comprend les éléments suivants depuis le réseau public jusqu'au compteur :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau (prise en charge) ;
- le cas échéant, le robinet sous la bouche à clé ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- le cas échéant, un regard antigel abritant le compteur, et situé sous domaine public ou à défaut le plus près possible en limite de propriété ;
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur, le dispositif de protection anti-retour d'eau, le robinet de purge éventuel et, le cas échéant le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs).

La partie publique du branchement fait partie intégrante du service public de l'eau.

Le compteur et son joint aval y compris matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Les dispositifs techniques constituant le branchement dans sa partie publique sont la propriété de la Collectivité dans les conditions du présent règlement ; ils sont mis en œuvre au fur et à mesure des créations, modifications et renouvellement des branchements par la Collectivité ou l'Exploitant.

Ces équipements y compris s'ils sont situés dans le domaine privé sont placés sous votre garde conformément à l'article 1384 du Code Civil.

4.2 L'établissement du branchement et sa mise en service

Les branchements neufs sont réalisés par l'Exploitant ou par toute autre entreprise compétente retenue par le propriétaire, depuis la canalisation publique jusqu'à la limite de la partie privative (regard de comptage et système de comptage). Le raccordement à la canalisation publique et la pose du compteur sous regard restent exclusivement réalisés par l'Exploitant.

Il peut également être réalisé par la collectivité dans le cadre de travaux de renouvellement : le branchement est alors réalisé après acceptation de la demande par la collectivité et accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou

l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité y compris le « clapet anti-retour » à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau.

Un branchement est établi par immeuble après :

- dépôt d'une demande de branchement auprès de l'Exploitant du service et acceptation par celui-ci,
- accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur,
- et approbation par le demandeur du branchement du devis de l'entreprise mandatée définissant les travaux et leur montant.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du demandeur du branchement par l'Exploitant du service.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux peuvent être réalisés par la Collectivité sous réserve de son acceptation.

Le présent article vaut pour l'établissement du branchement, mais aussi pour les conditions de modification, de renouvellement, de mise en conformité et d'entretien.

En principe, un branchement unique est établi pour chaque immeuble. Toutefois :

- Sur décision du service ou dans le cadre des modalités particulières décrites à l'annexe 3 du présent règlement, plusieurs branchements distincts pourront être établis pour un même immeuble.
- Les occupants de locaux commerciaux, industriels ou artisanaux situés en rez-de-chaussée, peuvent être alimentés par des branchements distincts du branchement général de l'immeuble. Cette mesure est conditionnée à l'accord de l'Exploitant et à l'autorisation du propriétaire des locaux. Cette dernière autorisation est donnée par écrit et doit être produite à l'appui de la demande de branchement.
- Par exception, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux branchements alimentant les riverains des voies privées visées à l'annexe 3 du présent règlement.

Demande de branchement auprès de l'Exploitant

D'après les informations fournies par le demandeur, l'Exploitant établit, sur la base du bordereau de prix annexé au contrat de délégation et actualisé selon les dispositions du contrat, un devis préalable fondé sur les caractéristiques du branchement projeté qu'il détermine, notamment le tracé, le diamètre et la constitution, ainsi que le calibre, le type et l'emplacement du système du comptage ; l'envoi du devis correspondant est réalisé dans un délai de 8 jours ouvrés après réception de la demande correctement complétée et conforme aux prescriptions du présent règlement (et après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).

La demande de raccordement précise si le propriétaire souhaite faire réaliser les travaux de branchement par l'Exploitant ou par une entreprise de son choix.

Le demandeur peut faire réaliser les travaux par l'Exploitant ou par une entreprise de son choix. Toutefois, afin de s'assurer que les travaux sont conformes aux règles de l'art et ne peuvent compromettre la sécurité du réseau ou sa pérennité, l'exploitant sera exclusivement chargé et responsable de la réalisation des prestations suivantes, aux frais du demandeur et selon les conditions fixées au bordereau de prix annexé au présent règlement :

- Fourniture et pose du dispositif de comptage conformément au cahier des prescriptions en vigueur ;
- Raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le dispositif de comptage comprenant la fourniture et la pose du collier de prise en charge ainsi que du robinet d'arrêt sous bouche à clé, le cas échéant ;
- Contrôle de la conformité des travaux réalisés par un tiers ; cette prestation est facturée au demandeur sur application du tarif du bordereau des prix unitaires (annexe 1).

L'exploitant du service intervient dans un délai de 15 jours à compter de la demande du propriétaire pour réaliser ces prestations.

La partie du branchement située à l'intérieur de la propriété doit être accessible facilement et à tout moment au personnel de l'Exploitant. Le système de comptage doit être installé sur le domaine public ou à défaut au plus près en limite de propriété en cas d'impossibilité technique dument constatée par l'Exploitant :

- soit dans un espace commun de l'immeuble ;
- soit dans un coffret, une chambre ou un regard enterré dont l'emplacement, la construction, les caractéristiques, les dimensions et l'accès sont conformes aux dispositions techniques et aux règles de sécurité définies par l'Exploitant.

Conditions d'exécution des travaux par l'Exploitant

Les travaux décrits ci-dessous sont exécutés par l'Exploitant à vos frais, suite à l'acceptation du devis préalable établi selon les dispositions du présent chapitre et précisant les délais d'exécution prévisibles, qui ne peut être supérieur à un mois, à compter de la réception des autorisations administratives (DICT, permission de voirie) :

- les travaux d'installation du branchement, y compris éventuellement ceux des galeries techniques, caniveaux ou fourreaux rendus nécessaires par la configuration des ouvrages à relier ;
- les travaux de modification demandés par l'abonné ou rendus nécessaires par une évolution de la consommation de l'immeuble concerné ;
- les travaux d'entretien, de réparation ou de mise en conformité pouvant résulter d'une faute ou d'une négligence prouvée de l'abonné ;
- les travaux de réfection définitive des chaussées et trottoirs lorsqu'il y a eu construction ou modification d'un branchement enterré dans les conditions fixées au règlement de voirie.

Conditions d'exécution par une entreprise choisie par le demandeur

Si le demandeur décide de faire appel à une entreprise de son choix selon les dispositions prévues ci-dessus, la demande de branchement à l'exploitant précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'eau potable.

Le demandeur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par l'exploitant. En tout état de cause, le demandeur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

Le demandeur a à sa charge l'obtention des autorisations administratives (permission de voirie, déclaration de projet de travaux...) nécessaires à l'exécution des travaux.

4.3 Le paiement de l'établissement du branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur du branchement.

En cas d'exécution par l'Exploitant du service, un acompte de 40 % sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou sursoit à l'ouverture du branchement.

4.4 Participation à l'extension ou au renforcement du réseau

Si l'alimentation d'un branchement nécessite, lors de sa création ou à la suite d'une augmentation conséquente des consommations, le renforcement ou l'extension du réseau public, une participation au financement des travaux correspondants pourra être imposée par la Collectivité.

L'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir, délivré au titre du Code de l'Urbanisme, peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'Exploitant, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

4.5 L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité

L'Exploitant prend à sa charge l'entretien, les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés) ;
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

L'Exploitant est seul habilité à intervenir pour réparer le branchement dans sa partie publique.

La partie du branchement située en domaine privé est sous votre garde et surveillance. Vous supportez les conséquences des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Eau.

Par exception, les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ouvrages alimentant les riverains des voies privées visées à l'annexe 3 du présent

règlement. Ces ouvrages sont placés sous la garde et la surveillance des propriétaires riverains, dans les conditions fixées par ladite annexe.

4.6 Les interventions sur branchement

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique et à démonter tout ou partie du branchement ou du système de comptage.

Il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Toute infraction aux dispositions de cet article expose le responsable à la remise en état de l'installation à ses frais, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

En cas de vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées, tout constat effectué par un agent du service public de l'eau potable de vol d'eau et/ou manipulation du compteur et/ou d'infractions caractérisées vous expose à régler à l'Exploitant les frais de pose d'un nouveau compteur lorsque celle-ci est nécessaire, et une pénalité dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent règlement de service.

Par ailleurs, l'Exploitant se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

4.7 Fermeture et ouverture du branchement

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que votre contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge "dégâts des eaux".

4.8 Suppression du branchement

En cas de mise hors service définitive du branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement aux frais du demandeur.

4.9 Conduites publiques existantes en domaine privé ou public

Sur les terrains privés, grevés d'une servitude dûment établie liée à l'emplacement d'une conduite publique d'eau potable, en cas d'autorisation d'urbanisme, et notamment de permis de construire accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de dévoiement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude ou du demandeur le cas échéant.

Lorsque la construction du bâtiment ne nécessite pas un déplacement des canalisations, une distance minimale de 3 mètres à compter de l'axe de la conduite doit être respectée avec les limites constructives des bâtiments. Le propriétaire ou ses ayants-droits doit prendre toutes les précautions nécessaires, afin de ne pas endommager la canalisation. Cette largeur doit rester libre de toute construction et de toute plantation.

Les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime sont applicables, notamment pour permettre l'accès en vue de l'entretien, l'exploitation ou le renouvellement de la conduite en domaine privé.

5 - LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5.1 Caractéristiques des compteurs

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance éventuels sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 Installation des compteurs

Le compteur et les équipements de relevé à distance éventuels (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répétiteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 Vérification des compteurs

Les compteurs sont vérifiés par l'Exploitant conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, l'Exploitant pourra procéder à ses frais à la vérification et à la maintenance des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile, dans les conditions d'accès prévues par le présent règlement.

Vous avez le droit de demander, à tout moment et à vos frais, la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage ou en cas de contestation, vous pouvez demander, à vos frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur par l'Exploitant en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, les frais de vérification sont à votre charge, par application de l'annexe 1, et le compteur peut être reposé sur le branchement.

Dans le cas contraire, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont supportés par l'Exploitant et votre consommation est recalculée sur la base de l'historique de consommation sur les 3 dernières années.

5.4 L'entretien et le renouvellement des compteurs

Les systèmes de comptage sur les branchements sont fournis par l'Exploitant.

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel (consignes rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Les systèmes de comptage sont réparés ou remplacés aux frais de l'Exploitant, sauf détérioration ou usage anormal de votre fait, ou résultant d'une défaillance de votre part au regard de vos obligations de garde et de surveillance visées à l'article 4 du présent règlement.

Le système de comptage est réparé ou remplacé aux frais de l'Exploitant, sauf détérioration ou usage anormal de votre fait, ou résultant d'une défaillance de votre part au regard de vos obligations de garde et de surveillance visées au chapitre 4.5 du présent règlement.

Le remplacement et toute réparation de compteur sera effectuée à vos frais dans les cas suivants :

- le dispositif de scellé a été enlevé, ouvert ou démonté ;
- le compteur a été ouvert ou démonté ;
- le compteur a subi une détérioration due à une cause étrangère à sa marche normale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Si le compteur ne correspond plus à vos besoins, l'Exploitant peut procéder à son remplacement par un autre compteur adapté à vos besoins nouveaux. L'opération de remplacement s'effectue aux frais du demandeur.

6 - LES INSTALLATIONS INTERIEURES

On appelle "installations intérieures", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Conception, réalisation, entretien et renouvellement des installations intérieures

La conception, les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations et appareils de toute nature, situés à l'aval du point de livraison tel que défini au chapitre 4.1 et désignés par le terme « installations intérieures », y compris éventuellement ceux situés à l'extérieur des bâtiments, sont exécutés à vos frais par les personnes de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est recommandée.

Les installations intérieures ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

L'exploitant est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous êtes seul responsable de tous les dommages causés à vous-même, à l'Exploitant ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de ses installations intérieures, sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de l'Exploitant.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures n'incombent pas à l'Exploitant qui ne peut donc être tenu pour responsable de la dégradation de la qualité de l'eau et de ses conséquences au plan sanitaire, ainsi que de tout dommage causé par l'existence, le fonctionnement ou le défaut d'entretien des dites installations.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

6.2 Réseaux intérieurs, qualité de l'eau

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'existence, l'état ou le fonctionnement des installations intérieures de l'immeuble, notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, ...

Il en est de même des dégradations de la qualité de l'eau résultant de phénomènes de corrosion affectant les installations intérieures ou de la configuration des réseaux intérieurs. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité. De façon plus générale concernant la qualité de l'eau, le propriétaire déclare avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives à la santé publique. À cet effet, figurent dans les prescriptions techniques remises initialement au propriétaire, certaines recommandations permettant de respecter lesdites dispositions, en particulier pour le plomb. À cette fin, il est recommandé de limiter tout contact entre l'eau et les parties en plomb des canalisations, ce qui peut exiger le remplacement des parties en plomb de ces canalisations.

6.3 Risque de retour d'eau dans le réseau public, puits privés et récupération d'eaux de pluie

Lorsque des installations intérieures sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les puits et forages ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure d'eau potable après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, l'Exploitant pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du branchement d'un dispositif anti-retour ou de disconnexion agréé par l'autorité compétente. Ce dispositif adapté au risque de l'immeuble ou de l'établissement concerné sera installé par vous-même à vos frais. Vous devrez en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle indiqué en annexe de ce règlement est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. À l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

À défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

Si un immeuble est alimenté par plusieurs branchements reliés à des conduites publiques, des vannes de partage maintenues constamment fermées et parfaitement étanches en service normal, sauf autorisation spéciale de l'Exploitant, sont placées sur les installations intérieures de manière à délimiter chacun des secteurs alimentés par un seul des branchements.

6.4 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé

d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

7 – INFRACTIONS AU REGLEMENT, PENALITES ET SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, constaté par tout agent de l'Exploitant du service ou de la Collectivité vous vous exposez à des sanctions. Tous les frais afférents aux différentes démarches seront mis à votre charge.

7.1 Le non-paiement des factures

Toute facture impayée donnera lieu à l'application des dispositions définies à l'article 3.8.

7.2 Les règles sanitaires et de sécurité

L'Exploitant informe les autorités sanitaires et la Collectivité en cas de risque de pollution du réseau d'eau potable.

À titre conservatoire, il peut interrompre votre alimentation en eau dans les conditions fixées au 6.1. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. L'Exploitant du service peut vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée. Une pénalité journalière telle que prévue dans l'annexe 1 est appliquée à compter du jour qui suit le délai de mise en conformité figurant dans la mise en demeure jusqu'à ce que les prescriptions édictées soient respectées.

7.3 Le vol d'eau sur la voie publique

À toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, il est facturé une pénalité conformément à l'annexe 1. En outre, l'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

7.4 Les autres non-respects du règlement

Sans préjudice des modalités des chapitres précédents, toute infraction aux dispositions du présent règlement engage votre responsabilité et vous expose à la fermeture de votre branchement en sus des pénalités applicables figurant en annexe. En cas de risque imminent pour les installations publiques, la fermeture peut être immédiate, sans préavis.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Données personnelles

Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès du service clientèle de l'Exploitant.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion d'un abonnement au service de l'eau (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) conditionnent la fourniture du service. Elles sont conservées pendant la durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par l'Exploitant du service, et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également destinées à la Collectivité et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse : dpo@sogedo.fr.

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL (Commission National Informatique et Libertés)

8.2 Juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

8.3 Date d'application

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2025, tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des

abonnés existants, au plus tard avec la première facture correspondant à la période de la date d'application.

Règlement de service adopté par délibération du Comité Syndical du 19/05/2025 et annexé au contrat de délégation du service public d'eau potable.

ANNEXE 1
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES, TARIFS et PENALITES au 01/07/2025

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

Les tarifs évoluent selon les dispositions prévues par le contrat de délégation auquel ce règlement est annexé

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service eau	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT au 01/07/2025
Accès au service	
Frais d'accès au service sans déplacement	35.00
Frais d'accès au service avec déplacement (demande de l'abonné, vérification d'index, pose de compteur et/ou remise en eau)	50.00
Diverses interventions sur branchement ou compteur	
Fermeture du branchement	50.00
Réouverture de branchement	50.00
Dépose d'un compteur ≤ 20 mm	50.00
Dépose d'un compteur > 20 mm	65.00
Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande due l'abonné en dehors d'une tournée de relève	50.00
Forfait déplacement au domicile de l'abonné pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	50.00
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande de l'abonné	75.00
Vérification sur place d'un compteur à la demande de l'abonné avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	190.00
Étalonnage d'un compteur sur un banc accrédité COFRAC (y compris coût de changement du compteur)	
Pour un compteur ≤ 20 mm	550.00
Pour un compteur > 20 mm	1000.00
Expertise de compteur (cette opération inclut l'étalonnage du compteur)	
Pour un compteur ≤ 20 mm	630.00
Pour un compteur > 20 mm	1500.00
Fourniture ou Remplacement de compteur gelé ou détérioré du fait de l'utilisateur	
Pour un compteur ≤ 20 mm	90.00
Pour un compteur > 20 mm et ≤ 80 mm	385.00
Pour un compteur > 80 mm	865.00
Plus-value pour tête émettrice de radiorelevé	100.00
Disconnexion et prévention des retours d'eau	
Fourniture et pose d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable type BA	De 100 à 2000.00 selon diamètre
Vérification annuelle d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable type BA	400.00
Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puits ou forage	
Diagnostic comprenant le compte rendu de visite	150.00
Contre-visite comprenant le PV de visite	120.00
Qualité eau et pression	
Analyse d'eau effectuée à la demande de l'abonné de type D1	100.00
Analyse d'eau effectuée à la demande de l'abonné de type D1D2	255.00
Mesure de pression effectuée à la demande de l'abonné	75.00
Autres services clientèle	
Rendez-vous à votre demande avec un Conseiller Clientèle à votre domicile	50.00 Gratuit pour les personnes disposant d'une carte mobilité inclusion
Edition duplicata de facture (1ère demande)	7.00
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	7.00
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	30.00
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un abonné professionnel & collectivité (1)	40.00
Intérêts moratoires facturés à un abonné particulier (= non professionnel), et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée	Sans objet
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée (1)	Taux légal en vigueur

Intérêts moratoires facturés à un abonné professionnel, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée (1)	Taux légal en vigueur
FRAIS pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les abonnés exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	12.00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	50.00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande de l'abonné en dehors des heures ouvrées	75.00
Pénalité (2) après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus de l'abonné de laisser l'Exploitant accéder au compteur de 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur)	50.00 puis coupure
Pénalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus de l'abonné de laisser l'Exploitant accéder au compteur supérieur à 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué, du remplacement du compteur ou d'une remise en état du système de relevé à distance)	50.00 puis coupure
Pénalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés	90.00
Pénalité (2) pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues au contrat d'abonnement souscrit	90.00
Pénalité (2) : pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'Exploitant	120.00 puis travaux à sa charge
Pénalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur ≤ 20 mm	1 m³/jour
Pénalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur > 20 mm	5 m³/jour
Pénalité (2) pour vol d'eau sur dispositif de défense incendie	30 m³
Pénalité (2) pour résiliation de l'abonnement aux torts de l'abonné (en dehors de la résiliation pour non paiement)	50.00
Abonnement pour fourniture d'eau temporaire (branchement de chantier ou forain)	
Mise en place d'un compteur provisoire et de ses équipements annexes (robinet d'arrêt....)	150.00
Location à la journée de compteur provisoire	35.00
Travaux	
Création branchement avec désinfection, récolement et toute sujétions	Sur Devis (B.P.U)
Fourniture et pose d'un dispositif de comptage classe MID>160 équipé pour pose de tête émettrice pour radio relève y compris joint aval :	
Pour un compteur ≤ 20 mm	112,00
Pour un compteur :	
- 20 mm	125,00
- 30 mm	240,00
- 40 mm	285,00
- 50 mm	495,00
- 65 mm	565,00
- 80 mm	990,00
Pour un compteur > 80 mm	Sans objet
Plus-value pour réducteur de pression et dispositif d'arrêt	100.00 (diamètre 15 mm)
Contrôle de conformité de raccordement au compteur	150.00
Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs	
Instruction d'une demande d'individualisation y compris visite de réception et de contrôle	500.00
Pose de compteur en pied d'immeuble	Selon diamètre

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

2) Pénalité : son paiement n'exonère pas l'abonné, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement

ANNEXE 2**CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL**

L'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène si le poste de comptage n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

ANNEXE 3**ALIMENTATION DES VOIES PRIVEES****Article 1 - Généralités**

La présente annexe définit les droits et obligations réciproques de l'Exploitant et des propriétaires riverains des voies privées en ce qui concerne les interventions à effectuer sur les conduites d'alimentation générale, les branchements, qui desservent les immeubles et les appareils hydrauliques qu'elles alimentent.

Dans l'hypothèse où une organisation d'administration de la voie privée est constituée entre les propriétaires riverains, le représentant légal de cette organisation est l'interlocuteur privilégié de l'Exploitant et le titulaire de l'abonnement.

Article 2 - Alimentation des voies privées

La ou les conduites d'alimentation générale qui desservent les immeubles, les branchements, qui leurs sont raccordés et les appareils hydrauliques, y compris les branchements de ces appareils, constituent des ouvrages privés et sont sous la garde et la surveillance des propriétaires riverains, conformément au présent règlement.

La voie privée est assimilée techniquement à un immeuble ; en particulier, le point de livraison de la fourniture d'eau d'une voie privée doit être équipé d'un compteur général, destiné à la facturation et propriété de l'Exploitant.

Celui-ci est installé par l'Exploitant dans une chambre de comptage située le plus près possible des limites du domaine public et équipé d'un dispositif anti-retour d'eau, dans les conditions fixées au chapitre 4.1 du présent règlement.

Les propriétaires des voies privées ne disposant pas de compteur général placé en tête de voie, sont tenus de faire réaliser une chambre de comptage. L'abonnement au service de l'eau sera souscrit dans les conditions de l'annexe 3.

Dans le cadre de l'installation d'un compteur général en tête de voie, les compteurs situés au pied des immeubles raccordés à la conduite desservant l'eau consommée par la voie privée, sont, à la demande du représentant légal de la voie, soit conservés, soit déposés.

Aussi longtemps que la voie privée n'est pas équipée d'un compteur général en tête de voie, les systèmes de comptage situés au pied de chaque immeuble raccordé à la conduite desservant l'eau consommée par la voie privée, sont les compteurs de facturation utilisés par l'Exploitant pour facturer les consommations d'eau de chaque immeuble. L'Exploitant est propriétaire desdits systèmes de comptage.

Le branchement reliant la conduite publique au point de livraison est réalisé dans les conditions fixées au chapitre 4.1 du règlement. Le contrat d'abonnement est établi, conformément au chapitre 2.1 du règlement, au nom du représentant légal de la voie.

Les canalisations intérieures à la voie privée ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'occasionner la pollution, de quelque nature que ce soit, du réseau public d'eau potable.

Par ailleurs, ces canalisations ne doivent pas être susceptibles de dégrader sur leurs parcours la qualité, le débit et la pression de l'eau.

Il appartient aux propriétaires riverains ou à leur représentant légal d'exécuter ou de faire exécuter à leurs frais, par une entreprise de leur choix, tous les travaux afférents à ces ouvrages privés, notamment les travaux de premier établissement, de modification ainsi que tous les travaux de réparation, de recherche et de suppression des fuites.

Les propriétaires riverains sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages, à l'exception des parties situées sous voie publique.

Au cas où les obligations des propriétaires d'une voie privée ne seraient pas remplies, l'Exploitant en informe le représentant légal de la voie ou les propriétaires et adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 3 mois.

À défaut, le représentant légal de la voie ou les propriétaires s'exposent aux poursuites engagées par toutes voies de droit par l'Exploitant. En cas d'urgence, l'Exploitant intervient pour prendre toute mesure de sécurisation des installations.

ANNEXE 4
**CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A
L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU
DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET
ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS**

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les

prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats.

L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements sont désignés dans ces conditions particulières par le terme « immeuble ».

1. OBJET

Le propriétaire, le promoteur, le bailleur public ou privé ou le syndicat de copropriété d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, appelé dans la suite de la présente annexe « le propriétaire », peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, en vertu de la réglementation en vigueur.

Chaque occupant de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier devient ainsi abonné au service public d'eau potable ; il reçoit sa facture d'eau et les informations concernant le service.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de fonctionnement des abonnements individuels et de l'abonnement collectif.

2. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION**La demande d'individualisation**

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public
 - la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble
- peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse une demande préliminaire, par écrit, à l'Exploitant.

L'Exploitant adresse en retour les documents suivants :

- les prescriptions techniques et administratives nécessaires pour procéder à l'individualisation ;
- un formulaire précisant la liste des pièces constitutives du dossier technique ;
- les modèles de convention d'individualisation et de contrat d'abonnement collectif et individuel ;
- les conditions tarifaires en vigueur ;
- un exemplaire du présent règlement.

Le propriétaire transmet par lettre recommandée avec accusé de réception le dossier technique complet à l'Exploitant du service.

Le processus de l'individualisation se déroulera selon les prescriptions techniques et administratives et les documents cités ci-dessus.

L'examen du dossier de demande

L'Exploitant du service indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, l'Exploitant du service peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que tout autre paramètre jugé utile par l'Exploitant du service tel que les métaux...). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la santé publique, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant, conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec l'Exploitant du service. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bache, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

L'Exploitant du service peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse à l'Exploitant du service :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau comprenant la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Exploitant du service.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire devra adresser à l'Exploitant les documents prévus par la réglementation en vigueur et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

L'individualisation des contrats

L'Exploitant du service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et l'Exploitant du service et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, l'Exploitant effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

3. ABONNEMENT COLLECTIF ET ABONNEMENT INDIVIDUEL D'IMMEUBLE

Deux types d'abonnement sont souscrits dans le cadre de la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif :

- L'abonnement individuel, délivré pour chaque local d'habitation ou commercial. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés abonnés individuels. La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le ou les compteur(s) du lot concerné.
- L'abonnement collectif, souscrit par le propriétaire : cet abonnement concerne la desserte générale de l'immeuble. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé abonné collectif. Un compteur général comptabilise la consommation totale de l'immeuble.

L'individualisation est effectuée à la même date pour l'ensemble des contrats d'abonnement, collectifs et individuels

4. REGIME DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

Installation

Deux options, au choix et aux frais du demandeur, sont proposées pour l'installation des compteurs individuels :

- Par une entreprise qualifiée sélectionnée par le demandeur. L'installation est exécutée selon les spécifications de l'Exploitant qui effectue un contrôle de conformité de pose du compteur neuf aux frais du propriétaire et procède à la mise en route ;
- par l'Exploitant ou une entreprise qu'il a mandatée.

Tout nouveau compteur est conforme à la norme MID avec un ratio de 160 minimum (classe C de l'ancienne homologation CEE) entre le débit nominal correspondant au besoin de l'abonné (débit permanent) et le débit minimal.

Dans le cadre de l'individualisation des contrats d'eau, le Service des eaux pourra imposer comme condition d'acceptation de la demande, la mise en place d'équipements de relevé à distance pour les compteurs individuels inaccessibles depuis l'extérieur du logement.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par l'Exploitant et accessible sans pénétrer dans les logements,

- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par l'Exploitant.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de dispositifs de relevé à distance, l'Exploitant du service examine la possibilité de conserver les compteurs existants. Cet examen est effectué après contrôle statistique de la qualité métrologique effectué aux frais du propriétaire, selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur et dans les conditions tarifaires visées à l'annexe 1 du règlement. La Collectivité se rend propriétaire desdits compteurs.

Comptage général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place sous réserve de validation par l'Exploitant.

Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par l'Exploitant, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Statut

Les dispositifs de comptage individuels sont fournis en location aux conditions fixées au chapitre 5.1 de la présente annexe. L'Exploitant du service prend à sa charge l'entretien et le renouvellement de ces dispositifs. Il est le seul habilité à intervenir sur ces dispositifs.

Autres dispositions

L'abonné peut, à tout moment, contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur. L'Exploitant ne peut être tenu responsable des variations de cette consommation et de leur surveillance.

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

Dans le cas où l'immeuble est équipé d'une installation technique collective (chaufferie, surpresseur, ...) il sera installé à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. L'installation dudit dispositif est assurée par le propriétaire, à ses frais et sous sa responsabilité. L'entretien du dispositif est assuré par une entreprise agréée sous la responsabilité du propriétaire. Une copie du certificat annuel attestant des opérations d'entretien réalisées par cette entreprise est adressée par le propriétaire à l'Exploitant.

Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications sur les dispositifs de comptage, celles-ci seront réalisées par l'Exploitant selon le barème des travaux en vigueur.

5. OBLIGATIONS GENERALES DE L'EXPLOITANT

Dans le cadre des abonnements individuels en immeuble collectif, L'Exploitant respectera les obligations liées à la qualité, au débit et à la pression d'eau prévues au chapitre 1.2 du présent règlement, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur. En revanche, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles, ayant pour origine :

- le fonctionnement défectueux, les défauts d'entretien ou de mise en conformité des installations intérieures, appartenant au propriétaire de l'immeuble ;
- une faute ou une négligence du propriétaire sur les installations placées sous sa surveillance (branchement et dispositifs de comptage individuels).

6. OBLIGATIONS DES ABONNES INDIVIDUELS

Les abonnés individuels sont tenus de respecter l'ensemble des obligations incombant aux abonnés ordinaires dans le cadre du présent règlement. En particulier, les abonnés individuels s'engagent à garantir l'accès des agents de l'Exploitant pour permettre le relevé et la vérification du ou des dispositifs de comptage individuels, ainsi que les arrêts de service nécessaires. À défaut, les dispositions du présent règlement relatives aux compteurs non accessibles (chapitre 3.1) s'appliquent.

Les abonnés individuels doivent signaler leur départ à l'Exploitant ; à défaut, ils restent redevables du paiement de la part fixe et de la consommation d'eau pendant la période d'occupation du logement.

Lorsque les installations intérieures privatives d'un abonné individuel sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution ou de ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, l'Exploitant, l'autorité sanitaire compétente ou tout organisme mandaté par l'Exploitant, peuvent procéder à leur vérification.

L'abonné individuel n'est pas autorisé à :

- pratiquer un piquage ou une dérivation en amont de son compteur ;
- modifier les dispositions du compteur ou y adapter un dispositif complémentaire quelconque, en gêner le fonctionnement, en briser les scellés ;
- utiliser les canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

En cas d'infraction à ces dispositions, ou en cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le dispositif d'isolement individuel peut être fermé sans préavis ni indemnité.

7. DELIMITATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES ET RESPONSABILITES

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

Les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

Parties collectives

L'Exploitant a l'obligation d'entretien et de renouvellement des dispositifs de comptage individuels. Il prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de leur existence.

Le propriétaire, en tant qu'abonné collectif :

- a la garde et la surveillance du compteur général et de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations

entretenues par l'Exploitant (installations communes de communication et dispositifs de comptage individuels) ; il est seul responsable de tous les dommages causés sur ces installations, hormis ceux causés du fait de l'Exploitant. Il doit notamment informer sans délai l'Exploitant de toute anomalie constatée sur les installations communes de communication ou les dispositifs de comptage individuels situés dans les parties communes ;

- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la conformité permanente avec les prescriptions techniques des installations intérieures collectives, hormis les installations communes de communication et les dispositifs de comptage individuels. Il est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine l'existence de ces installations ou leur défaut d'entretien. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et le débit de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble ;
- est tenu de respecter l'ensemble des obligations du présent règlement. En particulier, le propriétaire s'engage à garantir l'accès des agents de l'Exploitant à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé, la vérification et l'entretien des compteurs, installations communes de communication et dispositifs de comptage individuels accessibles depuis les parties communes, ainsi que les arrêts de service nécessaires. En cas de protection de l'immeuble par digicode ou autre procédé similaire, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants de l'Exploitant. À défaut, les dispositions du présent règlement relatives aux compteurs non accessibles (chapitre 3.1) s'appliquent.
- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable de l'Exploitant, seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques à respecter pour éviter les nuisances sur le réseau public. L'Exploitant est en droit d'interrompre la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de dégrader la qualité ou la pression de l'eau du réseau public.

Le propriétaire reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures,
 - des manques d'eau ou de pression,
 - des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur,
- et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.
- En ce qui concerne la pression, les obligations du Service des Eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

Parties privatives

Le propriétaire fait son affaire auprès des abonnés individuels de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations intérieures situées en aval des dispositifs de comptage individuels, suivant les règles de droit ou contractuelles en vigueur dans l'immeuble, visant à s'assurer notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, le débit et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

L'Exploitant n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures privatives.

L'Exploitant n'est pas responsable des dommages conséquents à un sinistre ayant son origine dans ces installations, ni des altérations de la qualité, de la pression et du débit de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble résultant de leur existence ou de leur défaut d'entretien.

En cas de changement d'abonné, si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant ; le propriétaire est responsable des conséquences des dommages occasionnés par ces consommations.

8. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à l'Exploitant du service, verrouillable et inviolable, permettant notamment à l'Exploitant du service de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement. Ces systèmes de fermeture seront installés par l'Exploitant du service qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

9. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'Exploitant du service.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par l'Exploitant du service.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre à l'Exploitant du service d'accéder au compteur, pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par l'Exploitant du service qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

10. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par l'Exploitant du service, les compteurs sont fournis et installés par l'Exploitant du service aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés au paragraphe 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par l'Exploitant du service, ils pourront être repris par l'Exploitant du service à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les "prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et l'Exploitant du service sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. L'Exploitant du service installera alors les nouveaux compteurs du Service.

11. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

Le volume d'eau facturé à l'abonné collectif comprend la différence positive entre la consommation au compteur général de l'immeuble et la somme de tous les volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble, y compris éventuellement ceux installés pour les puisages collectifs des parties communes.

Si cette différence est négative, l'écart observé étant anormal d'un point de vue technique, il sera procédé à une analyse de cet écart pour en trouver la cause. Le volume à facturer au compteur général sera déterminé à l'issue de l'analyse.

12. RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, l'Exploitant du service effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.

13. TARIFS APPLICABLES

Installation des compteurs

Les frais d'installation (hors fournitures) sont facturés au propriétaire selon les tarifs fixés forfaitairement par l'Exploitant.

Lors de la signature du contrat d'abonnement collectif, le propriétaire est redevable des frais d'accès à l'individualisation, tant pour l'immeuble que pour chacun des lots individualisés. Le propriétaire ne peut en aucun cas procéder à la répercussion sur les charges locatives des frais d'accès à l'individualisation, conformément aux textes en vigueur.

Accès à l'individualisation

En cas de mutation d'abonné individuel, les nouveaux abonnés sont redevables des frais d'accès au service correspondants.

Abonnement individuel

Les tarifs de l'abonnement individuel comprennent :

- le prix de fourniture au mètre cube applicable aux abonnements ordinaires et correspondant au volume d'eau consommé, majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation ;
- une redevance au moins semestrielle (dite « part fixe »), par lot desservi, correspondant aux frais de gestion de l'abonnement individuel et incluant la location et l'entretien du dispositif de comptage individuel et fonction du nombre de compteurs du lot.

Ces prix et redevances sont facturés et exigibles dans les mêmes conditions que les fournitures d'eau et les redevances compteurs visées au chapitre 3.5 du présent règlement. En cas de retard de paiement de facture d'un abonné individuel, l'Exploitant procède comme il est indiqué au chapitre 3.8 du présent règlement.

Abonnement collectif

La facture d'eau de l'abonné collectif comprend :

- le prix de fourniture de l'eau correspondant au volume d'eau visé à l'article 3 alinéa 2 de la présente annexe, majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation ;
- la redevance de location et d'entretien du compteur général et une redevance au moins semestrielle, par point de puisage collectif, égale à celle applicable aux compteurs individuels à partir du deuxième compteur (part fixe).

14. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'Eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'Eau potable.

15. RESILIATION

Résiliation de l'abonnement collectif

Le propriétaire peut demander la résiliation de l'abonnement collectif avec un préavis de deux mois, après envoi d'un courrier de demande de résiliation en recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant les garanties équivalentes.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après celle de la totalité des abonnements individuels. Il appartient à chaque abonné individuel de demander à l'Exploitant la résiliation de son contrat d'abonnement. La résiliation de l'abonnement collectif entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement collectif en abonnement ordinaire. Aucun titulaire d'abonnement individuel n'est en droit, pour ce motif, d'exercer de recours contre l'Exploitant.

L'Exploitant peut, pour sa part, réduire la fourniture d'eau, voire suspendre puis résilier le contrat d'abonnement collectif et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect du Code de la Santé Publique par le propriétaire, à tout moment après mise en demeure laissée sans suite. Cette mise en demeure en vue de la mise en conformité est adressée au propriétaire, avec information écrite de chaque abonné individuel.

Dans tous les cas, le retour au régime antérieur se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels et du compteur général effectués le même jour.

Lors de la résiliation, les compteurs individuels seront soit déposés par l'Exploitant aux frais du propriétaire, soit rachetés par ce dernier, la valeur étant calculée sur la base du prix d'un dispositif neuf diminué de la part amortie, égale à 1/25e de la valeur à neuf par année écoulée depuis la pose du compteur. Le montant dû sera alors payé par le propriétaire dans le mois qui suivra la réception du mémoire.

Résiliation de l'abonnement individuel

Hormis le cas de résiliation de l'abonnement collectif visé ci-avant, les abonnements individuels sont résiliés dans les conditions fixées au chapitre 2.2 du présent règlement.

ANNEXE 5

RECUPERATION ET USAGES DES EAUX DE PLUIE A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur et en référence à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, l'Exploitant doit être averti de la mise en œuvre de toute utilisation d'eau de pluie.

Tout raccordement, temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

De ce fait, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doit être assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

ANNEXE 6

CONTROLE DES OUVRAGES DE PRELEVEMENTS, Puits ET FORAGES, DES OUVRAGES DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE AINSI QUE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DE DISTRIBUTION D'EAU NON POTABLE

1. CHAMP D'APPLICATION DU CONTROLE

Le contrôle vise à protéger le réseau public. Par conséquent, il cible en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau en tenant compte des caractéristiques locales. La présente annexe concerne les ouvrages et installations privées servant à une consommation d'eau domestique :

- Constituent un usage domestique de l'eau, au sens du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins

d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

- Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par installation et par an, dans le cadre d'un usage familial.

Le contrôle des puits et forages industriels ou des ouvrages de prélèvement situés dans des installations classées pour protection environnementale relève des services de l'Etat.

Le contrôle s'applique aux cas suivants :

-dispositif de prélèvement puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique ayant fait ou non l'objet d'une déclaration en mairie

La réglementation applicable fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage auprès de la mairie.

-dispositif de récupération d'eau de pluie réalisé à des fins d'usage domestique
Par ouvrage de récupération d'eau de pluie, le code de l'environnement entend tout équipement de récupération de l'eau de pluie constitué des éléments de collecte, traitement, stockage, signalisation et distribution à l'intérieur des bâtiments.

Les services chargés du contrôle peuvent effectuer le contrôle sur la base de la déclaration d'usage effectuée en mairie pour toute personne s'alimentant, totalement ou partiellement, en eau à une source qui ne relève pas d'un service public et raccordée au réseau d'assainissement.

L'Exploitant peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public. Cette présomption repose notamment sur un des constats suivants :

- contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau, telle que : eau de pluie, puits, forage, ... ;
- consommation en eau « anormalement basse » par rapport à la consommation habituelle d'un branchement ne se justifiant pas par un changement d'utilisateur ou par une période d'inoccupation ;

Si l'existence d'une autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné, sur la base des tarifs prévus à l'annexe 1 du présent règlement. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par l'Exploitant. Dans les deux cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant expiration d'une période de cinq années, hormis dans les cas prévus à l'article 3 de la présente annexe.

2. ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE

L'Exploitant peut accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages prévu par la législation en vigueur. Le droit d'entrée dans les propriétés privées donne aux agents chargés du contrôle le droit de constater l'état des ouvrages et des installations privatives de distribution d'eau issue de puits, de forages et de la récupération d'eau de pluie.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'accès aux propriétés privées doit avoir été précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés au plus tard sept jours ouvrés avant celle-ci.

Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. Dans ces conditions, les agents relèveront donc, s'il y a lieu, l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour les services habilités de constater ou de faire constater l'infraction.

Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, l'Exploitant peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission.

S'il apparaît en outre que ce refus porte atteinte à la salubrité des habitations ou de la voie publique, l'Exploitant saisira le Maire de la commune et les services de l'Etat compétents, afin qu'ils usent des pouvoirs qui leur sont reconnus par les lois et les règlements.

3. ARTICLE 3 - TARIFICATION ET PERIODICITE DU CONTROLE

Sous réserve de l'avant dernier alinéa de l'article 1.3 de la présente annexe, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné dans les conditions de l'annexe 1 du présent règlement

En cas de refus d'accès à sa propriété privée, le coût du déplacement des agents de l'Exploitant sera facturé au propriétaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années. Cette période de cinq années ne s'applique pas :

- lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures ;
- lorsque le contrôle relève des pouvoirs de police du maire ;
- en cas de présomption de pollution ;
- en cas de changement d'abonné, Il s'appliquera à nouveau à compter de la date du contrôle de l'ouvrage du nouvel abonné par l'Exploitant.

4. MODALITES PRATIQUES DU CONTROLE

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'Exploitant notifie à l'abonné le rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au Maire de la commune concernée.

Outre la conformité réglementaire, le contrôle des puits et forages consiste à vérifier :

- la propreté et les protections des abords de l'ouvrage ;
- l'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement ou de stockage de produits polluants à proximité immédiate du forage.

Outre la conformité réglementaire, le contrôle des dispositifs de récupération des eaux de pluie consiste à vérifier que :

- l'accès au réservoir est sécurisé pour éviter tout risque de noyade ;
- les canalisations sont bien repérées par un pictogramme sur l'ensemble du réseau de distribution d'eau de pluie ;
- il existe une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie.

Concernant les installations privatives de distribution de l'eau, l'Exploitant vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection prévu(s) par la réglementation.

Si cette vérification est impossible (réseau enterré, encastré, inaccessible, etc.) ou en cas de doute, l'Exploitant peut procéder à la fermeture du branchement au niveau du réseau public.

5. SUITES DU CONTROLE EN CAS DE RISQUE DE CONTAMINATION DU RESEAU

A l'expiration du délai fixé par le rapport, l'Exploitant peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées et que le risque de contamination du réseau public perdure, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.